

VD_OMNI PS.2011.0050 vom 17. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0050

FR: VD_OMNI PS.2011.0050 du 17 octobre 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0050 del 17 ottobre 2012

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Demande de restitution de délai de recours rejetée. L'attestation médicale produite par le recourant est laconique; ses problèmes de santé ne semblent pas être de nature à entraver sa capacité de discernement. Ainsi, on ne peut pas admettre que le recourant éprouvait des difficultés à gérer ses affaires au point de ne pas être attentif à la question du respect des délais de recours, d'autant moins qu'il a l'habitude des questions de procédure (plus d'une dizaine de recours). Recours au Tribunal fédéral rejeté car manifestement infondé (ATF 8C_524/2012 du arrêt du 17 octobre 2012).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. A teneur de l'art. 19 LPA-VD, les délais fixés en jour commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Par ailleurs, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas durant les fêtes judiciaires (art. 96 al. 1 LPA-VD), soit notamment du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b). Selon l'art. 20 al. 1 LPA-VD, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai. Les délais légaux, tel que celui prévu par l'art. 95 LPA-VD, ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Le délai peut en revanche être restitué, en vertu de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, et pour peu que les conditions prévues à l'alinéa 2 de cette même disposition soient respectées. b) En l'espèce, il résulte des pièces au dossier que le recourant a retiré, en date du 21 juillet 2011, au guichet postal les décisions qui lui ont été adressées le 19 juillet 2011 sous plis recommandés. Compte tenu des fêtes judiciaires, le délai de recours a dès lors commencé à courir le 16 août 2011 pour arriver à échéance le 15 septembre 2011. Remis à un bureau de poste suisse le 20 septembre 2011, le présent recours a été déposé tardivement, et il est en conséquence irrecevable.

E. 2

Le recourant ayant requis, dans ses déterminations du 9 novembre 2011, une restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD, il convient dès lors d'examiner cette question. a) L'art. 22 LPA-VD dispose que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande

motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). La disposition précitée s'interprète de la même manière que l'art. 32 al. 2 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), abrogée dès l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la LPA-VD (FI.2010.0065 du 11 novembre 2010). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret / Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, ad art. 35 OJ, n° 2.3, p. 240; Alfred Kölz / Jürg Bosshart / Martin Röhl; Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 2^{ème} édition, Zurich 1999, § 12 n° 14; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 62; références citées). b) La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (Pierre Moor, Droit administratif volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, Staempfli, Berne, 2^{ème} édition, 2002 n°2.2.6.7). La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010, consid. 4.1; ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87s). Le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence abondante en matière de restitution des délais concernant des demandes AI présentées tardivement. Une restitution de délai doit être accordée si l'assuré a été incapable d'agir pour cause de force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement - et qu'il présente une demande de prestations dans un délai raisonnable après la cessation de l'empêchement. Mais il faut qu'il s'agisse d'une impossibilité objective, s'étendant sur la période au cours de laquelle l'assuré se serait vraisemblablement annoncé à l'assurance invalidité s'il l'avait pu, et non d'une difficulté ou d'un motif subjectif, comme celui d'ignorer son droit ou de mal concevoir ses intérêts (voir par exemple ATF 9C_82/2007 du 4 avril 2008 consid. 2, I 468/05 du 12 octobre 2005 consid. 3.1, I 70/02 du 3 septembre 2002 consid. 1.2). Le tribunal a de même jugé qu'un contribuable, dont l'un des enfants était handicapé, qui traversait une période de dépression depuis son divorce et qui, par lassitude s'était complétement désintéressé des questions administratives et aurait négligé de remplir sa déclaration d'impôt, ne démontrait pas avoir été objectivement empêché d'agir en temps utile (arrêt FI.2003.0099 du 3 décembre 2003). Lorsque cet empêchement découle d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si les troubles psychiques diagnostiqués sont propres à faire douter de la capacité de discernement de la personne concernée (ATF I 264/00 du 22 mars 2001 consid. 1b et les références citées; dans le même sens: GE.2008.0217 du 12 août 2009 à propos de troubles bipolaires de la personnalité). Selon le constat du Tribunal fédéral, l'expérience montre qu'un état dépressif peut être d'une intensité très variable et avoir des conséquences plus ou moins marquées sur la capacité de gérer ses affaires (ATF 2C_716/2010 du 25 janvier 2011 consid. 2). Par exemple, le tribunal a jugé qu'une recourante souffrant d'un état dépressif sévère, attesté par plusieurs certificats médicaux de

psychiatres portant sur des incapacités de travail à 100%, n'avait pas la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires et qu'elle se trouvait par conséquent dans l'incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire (arrêt PS.2011.0035 du 12 mars 2012 consid. 2b). c) En l'espèce, le recourant a produit une attestation médicale, datée du 26 septembre 2011 et établie par un médecin psychiatre. Cette dernière indique avoir été consultée à plusieurs reprises, entre le 25 juillet et le 30 août 2011, par le recourant car il présentait un état d'angoisse important nécessitant une médication. L'attestation médicale produite est toutefois très laconique. Elle ne décrit pas les symptômes du recourant ni si ce dernier est apte à gérer ses affaires. L'existence d'une médication, dont on ignore les composants, trahit certes la présence d'un problème médical, mais montre également que celui-ci est pris en charge. Dans ces conditions, l'on ne peut pas admettre que le recourant éprouvait des difficultés à gérer ses affaires au point de ne pas être attentif à la question du respect des délais de recours. Dans le litige qui l'oppose au service social depuis 2008, le recourant a dirigé seul de nombreuses procédures (plus d'une dizaine de recours) dont certaines avec succès (décision RI.2008.0138). Il a donc l'habitude des questions de procédure, notamment de celle liée au respect du délai de recours, celle-ci ayant en effet fait l'objet d'une instruction particulière dans le dossier RI.2010.128, qui a abouti à la décision RI.2011.193. Par ailleurs, il apparaît que le recourant est particulièrement bien organisé, comme l'atteste le courrier qu'il a adressé au tribunal le 4 octobre 2011 dans la cause PS.2011.0050. Il convient, en outre, de relever que le recourant propose, dans son projet d'entreprise, des solutions concernant la gestion des délais. S'agissant des problèmes de santé dont il a souffert durant les mois de juillet et d'août 2011, et qui sont attestés par le certificat médical de la doctoresse Y. _____, ceux-ci ne semblent pas être de nature à entraver sa capacité de discernement au point qu'il puisse se trouver dans l'incapacité de recourir en temps utile contre les décisions litigieuses, qui lui ont été notifiées toutes à la même date. La demande de restitution de délai doit par conséquent être rejetée. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), qui sont tardifs, partant irrecevables.

E. 3

Une telle décision d'irrecevabilité relève de la compétence de la Cour de droit administratif et public statuant à trois juges (cf. art. 94 al. 4 LPA-VD; ATF 9C_473/2010 du 7 juin 2011 consid. 4.5). Au vu de l'issue de la procédure, l'arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.